

## ARTICLE III

Le Canada contribue aux dépenses résultant de l'exécution des phases C/D/E du programme ERS-1 conformément aux dispositions de la Déclaration visée au préambule.

## ARTICLE IV

Conformément à l'article V (b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participant aux phases C/D/E du programme ERS-1, dans le cadre du Conseil directeur des programmes de satellites de télédétection.

## ARTICLE V

Le Canada et l'Agence peuvent réviser d'un commun accord les dispositions du présent Accord sur la base de l'expérience acquise, afin d'en améliorer notamment l'application.

## ARTICLE VI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
2. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement du programme ERS-1 (phases C/D/E), dont la date sera notifié au Canada par l'Agence.